



Arrêt

n° 53 428 du 20 décembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2010, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 22 juillet 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE loco Me F. COLLIENNE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 18 février 2010, munie de son passeport revêtu d'un visa de court séjour – type C. Le même jour, il lui a été remis une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 15 mars 2010.

1.2. Le 22 février 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante d'une ressortissante belge.

En date du 22 juillet 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«*MOTIF DE LA DECISION (2) :*

- *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

- *Ascendante à charge de sa fille belge [M.B Z.D.] NN80010238281 et de son beau fils [T.P.] NN 76091652968*

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle, la preuve des ressources suffisants du ménage rejoint et des documents (preuve de quatre fonds envoyés par sa fille : le 13/03/2009 d'un montant de 150€, le 16/04/2009 d'un montant de 150€, le 12/05/2009 d'un montant de 150€, le 30/09/2009 d'un montant de 94€, annexe 3bis souscrites par sa fille et son beau fils, la preuve de ressources suffisantes de ces derniers) tendant à établir qu'elle est à charge de ses membres de famille rejoints.

Ces pièces ne peuvent acceptées [sic] comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, les quatre fonds envoyés ne garantissant pas que l'intéressée était antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe.

De plus, la personne concernée n'a pas produit dans les délais requis, la preuve qu'elle est sans ressources au pays d'origine.

D'autant plus qu'il s'avère dans de cadre du dossier visa délivré afin de permettre à l'intéressée d'effectuer une visite familiale que l'intéressée déclare avoir au Cameroun un emploi régulier et présente un compte bancaire positif.

L'intéressée n'est donc pas sans ressources au pays d'origine et elle ne fournit pas la preuve que le fruit de ses activités professionnelles au Cameroun est insuffisant pour lui permettre de subvenir à ses besoins personnels au pays d'origine.

Enfin, les prises en charge souscrites par la fille et le beau fils de l'intéressée conforme à l'annexe 3bis ; ce document ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc [sic] être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois. De plus, cet engagement de prendre en charge le demandeur, document émanant du ressortissant communautaire et de son conjoint, ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celle-ci.

En conséquence, la demande de droit de séjour en qualité d'ascendant à charge de belge est refusée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation du principe général imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause* ».

Elle relève que l'acte litigieux est motivé par le fait que la requérante ne serait pas à charge de sa fille et de son beau-fils, les autres conditions relatives à la demande n'ayant pas été remises en cause. Or, elle observe qu'aux termes de la décision attaquée, les éléments fournis par la requérante « *ne peuvent acceptées [sic] comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge »* ». Elle rappelle le prescrit des articles 40bis et 40ter précités et souligne qu'il n'existe pas de définition légale de la notion « *à charge* ». Eu égard à cette notion, elle rappelle la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, laquelle fait référence à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, dont elle plaide l'application au cas d'espèce.

2.1.1. En une première branche, elle souligne qu'aux termes de la décision attaquée, les éléments déposés par la requérante « *ne garantissent pas que l'intéressée était antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe* » alors qu'il ressort de la

jurisprudence constante du Conseil de céans que c'est au moment où l'étranger entend se prévaloir des articles 40bis et 40ter précités qu'il doit établir être à charge du ressortissant belge rejoint et qu'il n'est nullement requis que l'étranger établisse avoir été antérieurement et durablement à charge de ce ressortissant belge. Elle conclut en la violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire.

2.1.2. En une seconde branche, elle soutient que la partie défenderesse omet de prendre en considération le fait que la requérante ne réside pas au Cameroun mais en Belgique alors que conformément à la jurisprudence du Conseil de céans, la notion de membre de la famille à charge doit s'apprécier *in concreto* en fonction des circonstances de chaque situation. Elle plaide que la requérante, au moment où elle revendique le bénéfice des articles 40bis et 40ter précités, réside en Belgique avec la ressortissante belge rejointe qui subvient à l'ensemble de ses besoins essentiels et que cette aide matérielle aurait dû être prise en considération au vu de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers et de la Cour de Justice des Communautés Européennes. Elle conclut qu'en ne tenant pas compte de la situation de la requérante au moment de sa demande, la partie défenderesse a violé les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le principe général imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause.

2.1.3. En une troisième branche, elle soutient que même à suivre le raisonnement de la partie défenderesse, *quod non*, et se placer au moment où la requérante résidait au Cameroun, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que les éléments déposés n'étaient pas suffisants pour établir que la requérante était à charge de sa fille. Elle rappelle la jurisprudence qu'elle estime applicable au cas d'espèce, à savoir que la notion de membre de famille à charge doit s'apprécier *in concreto* en fonction des circonstances de chaque situation et qu'il convient en conséquence de tenir compte du niveau de vie dans le pays d'origine de la requérante. Elle soutient que la requérante a obtenu de sa fille de l'argent à plusieurs reprises par des connaissances, dont elle n'a pu garder la preuve de ces versements manuels et qu'elle a produit la preuve de quatre versements pour un total de 544€ sur une période de six mois. Elle ajoute que la requérante n'a pas prémédité sa demande de regroupement familial, n'ayant introduit celle-ci que suite à la perte de son emploi au Cameroun. Elle soutient que même s'il ne fallait prendre en considération qu'un seul de ces versements, cette somme reçue a permis à la requérante de subvenir à ses besoins essentiels et qu'il ressort des documents en sa possession que le salaire moyen au Cameroun avoisine les 80€ par mois. La fille de la requérante a donc procuré à la requérante plus que ce qu'elle pouvait se procurer par son propre travail et lui a permis de subvenir à ses besoins essentiels. Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante souhaite apporter quelques clarifications à la suite de la note d'observations de la partie défenderesse, notamment qu'une administration prudente et diligente doit tenir compte des conditions de vie dans le pays d'origine lorsqu'elle fonde sa décision sur le fait que les versements effectués ne sont pas suffisants pour démontrer une prise en charge effective et suffisante et que ces informations sont à la disposition de la partie défenderesse, notamment pas le biais du poste diplomatique du pays d'origine.

A titre surabondant, elle souhaite relever que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la requérante n'a pas fourni de fausses informations mais que sa situation personnelle a été modifiée depuis sa demande de visa dès lors qu'elle s'est retrouvée sans emploi en janvier 2010. Elle est cependant consciente que cet élément n'avait pas été fourni à la partie défenderesse.

3. Discussion.

3.1. Sur les deux premières branches du moyen unique, il y a lieu d'observer que la partie requérante fait une interprétation partielle des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de la jurisprudence du Conseil de céans et de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Comme elle l'indique à juste titre, dans l'état actuel des dispositions légales, la notion de « *prise en charge* » n'est pas définie en terme de montant. L'administration dispose en la matière d'un pouvoir

discrétionnaire quant à la question de savoir si une personne est à charge et qu'elle apprécie cette notion en vertu de chaque situation individuelle, en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause.

Néanmoins, la notion d'ascendant « à charge » n'est aucunement limitée à une prise en charge au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, cette obligation constituant une règle de procédure quant au moment où la preuve de la prise en charge doit être produite, mais doit s'entendre d'une prise en charge préexistante au pays d'origine.

En effet, la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes précise de façon claire que « *que l'on entend par « [être] à [leur] charge le fait pour un membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre membre [...], de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance [...]* ».

La circonstance que la requérante soit actuellement et sur le territoire belge, à charge de sa fille et de son beau-fils n'est pas de nature à énerver la constatation ainsi faite.

3.2. Sur la troisième branche, il convient de rappeler, comme en convient la partie requérante dans sa requête introductive d'instance, que la notion « à charge » doit être appréciée *in concreto*. Cette nécessité implique que la partie défenderesse a l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, et *de facto* ne pourrait se prononcer sur l'adéquation des sommes perçues par l'ascendant d'un ressortissant belge visant à établir sa prise en charge effective sans prendre en considération le niveau de vie existant dans le pays d'origine de l'ascendant.

Il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse a examiné l'ensemble des pièces déposées par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 22 février 2010. Elle note à cet égard, que ces pièces tendent à établir que la requérante est à charge des membres de la famille rejoints. Néanmoins, après un examen attentif des faits de la cause, elle conclut en l'absence d'une situation de dépendance avec ces derniers. D'une part, elle note que les preuves de versements effectués ne permettent pas d'établir que la requérante était suffisamment et durablement à charge de la personne rejointe. D'autre part, elle note que la requérante n'a pas déposé de preuve qu'elle serait sans ressources dans son pays d'origine. De plus, il apparaît qu'antérieurement à la demande, dans le pays d'origine, la requérante disposait d'un emploi, qui lui procurait un revenu, et d'un compte bancaire positif. Eu égard aux éléments dont disposait la partie défenderesse pour apprécier la demande d'autorisation de séjour de la requérante, elle a pu sans commettre une erreur manifeste d'appréciation estimer que la requérante n'avait pas établi avoir été à charge de la descendante rejointe. Si comme l'avance la partie requérante, ces versements établissent une aide financière de la part de sa fille, ils ne peuvent à eux seuls permettre de conclure en ce que la requérante ne subviendrait pas seule à ses besoins essentiels dans le pays d'origine, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner le niveau vie dans le pays d'origine.

Force est de constater que si la partie requérante argumente la situation de dépendance actuelle de la requérante aux membres de sa famille, elle n'a néanmoins pas fait part de cet élément à la partie défenderesse, comme elle en convient dans son mémoire en réplique, lequel n'aurait pu être pris en considération par celle-ci.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS